Cas d'exonérations nécessitant la souscription de l'imprimé n° 2746

Les entités juridiques visées par la taxe et dont le siège est situé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un État ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France, peuvent également bénéficier :

a. d'une exonération totale de la taxe, en application du d) du 3° lorsqu'elles souscrivent spontanément chaque année la présente déclaration 2746 au plus tard le 15 mai. Toutefois, les personnes morales qui déposent par ailleurs une déclaration comportant les renseignements prévus au d de l'article 990 E du CGI sont dispensées de cette formalité. Tel est le cas des personnes morales qui déposent chaque année une déclaration n° 2038 ou n° 2072.